

Section II

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Caisses d'épargne et de crédit
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 13.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 13.4) Droit d'établissement (article 13.5) Dirigeants et conseils d'administration (article 13.8)
Ordre de gouvernement :	Central
Description :	Le Honduras se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure non conforme en ce qui a trait à la fourniture de services des caisses d'épargne et de crédit.